



- Exige que cesse toute forme d'intimidation sur les Défenseurs des Droits Humains, journalistes, qui font uniquement leur travail de Protection et de Défense des Droits Humains ;
- **Rappelle au gouvernement de la RDC** que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27-1 stipule à son article 1^{er} alinéa 1 que la torture désigne **« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »** ;
- **Recommande au gouvernement de la RDC** de tout mettre en œuvre pour que les commanditaires et les exécutants qui ont violé les dispositions de la Convention contre la torture pendant l'arrestation et la détention des Défenseurs répondent de leurs actes conformément à l'article 4 de cette convention qui stipule : **« 1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. 2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité »** ;

Enfin,

Le REDHAC continue à exhorter le gouvernement de la RDC à mettre en place un cadre juridique pour la protection efficace des Défenseurs des Droits Humains, activistes et journalistes.

Merci pour toutes actions urgentes que vous voudrez bien prendre pour obtenir la libération des Défenseur des Droits Humains.



ADRESSES UTILES :

Premier Ministre : M. Sylvestre Ilunga Tél : (+243) 81 555 56 67 , Fax (+243) 81 555 55 81
B.P. 8931 Kin 1, Email: cabinet@primature.cd

Vice-Premier ministre, ministre de la Justice et garde des Sceaux, Célestin Tunda Ya
Kasende BP 3137, Kinshasa Gombé, Fax: + 243 88 05 521, Email : minjustrdc@yahoo.fr ,
site du ministere a l'adresse www.justice.gov.cd

Ministre d'Etat, ministre de la Santé, Eteni Longondo, Av. du Zoo, Kinshasa -
KINSHASA, Téléphone : (+243) 817 005 479, Adresse Mail
: secretariat.dep@minisanterdc.cd

Ministre des Droits humains, André Lite Asebea 33/C Boulevard du 30 juin,
Kinshasa/Gombe, Fax: + 243 12 20 664 ; + 243 9939971 ;
Email: min_droitshumains@yahoo.fr

SUIVEZ-NOUS

Tél. Fixe : Bureau (+237) 233 42 64 04 ;

MOB : (+237) 691 23 89 96/ 697 61 81 95

Facebook : RedhacRedhac

Twitter : @RedhacRedhac

Site-Web : www.redhac.info